

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MACAMIC**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 19-282**

**ABROGEANT ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 17-251  
CONCERNANT LES STATIONNEMENTS**

ATTENDU QUE l'article 415 30.1° de la Loi des cités et villes accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements concernant les stationnements;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil du 6 mai 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance avec dispense de lecture.

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement concernant les stationnements, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrick Morin appuyé par la conseillère Manon Morin et résolu que le présent règlement soit adopté :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 - ABROGE**

Le présent règlement abroge toute disposition similaire contenue dans un autre règlement ou tout règlement portant sur le même objet.

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

**ARTICLE 3 - SIGNALISATION OU PARCOMÈTRE**

- a) La municipalité autorise l'inspecteur municipal, le directeur des travaux publics ou la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer des enseignes ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.
- b) Le conseil municipal autorise les autorités du Centre intégré de santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (CISSAT) à procéder à l'installation de parcomètres et à la mise en place de la signalisation appropriée sur les terrains adjacents à leur immeuble étant sur les lots 118 et 152, des blocs 55 et 56, du cadastre officiel du village de Macamic.

**ARTICLE 4 - CONSTAT D'INFRACTION**

En vertu de l'article 412, alinéa 20, de la Loi sur les cités et villes, le conseil municipal autorise des personnes désignées par résolution du conseil à délivrer des constats d'infraction lors de la perpétration d'une infraction aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement.

## **ARTICLE 5 - RESPONSABLE**

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

## **ARTICLE 6 - STATIONNEMENT PROHIBÉ**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits prévus et indiqués à l'annexe «A» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et est décrétée la pose d'une enseigne interdisant le stationnement aux endroits indiqués à cette annexe.

Il est interdit de stationner un véhicule dans une ruelle publique, à l'exception d'un véhicule que l'on est en train de charger ou de décharger, mais cette opération doit s'exécuter sans interruption et en présence du conducteur du véhicule.

## **ARTICLE 7 - PÉRIODE PERMISE**

- a) Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une enseigne ou un parcomètre aux endroits prévus et indiqués à l'annexe «B» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- b) Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au même endroit sur le chemin public pour une période excédant soixante-douze heures consécutives.

## **ARTICLE 8 - HIVER**

Du 1<sup>er</sup> novembre au 15 avril, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur une voie publique non réglementée par une enseigne, entre minuit et 6 h 30, et ce, sur tout le territoire de la municipalité;

Dans les autres secteurs, tous les conducteurs et propriétaires de véhicules devront se conformer aux informations contenues sur les enseignes installées.

## **POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX**

### **ARTICLE 9 - DÉPLACEMENT**

À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix, l'inspecteur municipal ou le directeur des travaux publics peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire dans les cas suivants :

- le véhicule gêne l'exécution de travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige ;
- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public;
- le véhicule est stationné au-delà de la période permise à l'article 7 b).

Dans le cas où un véhicule routier lors du remorquage était stationné contrairement aux autres dispositions du présent règlement, le propriétaire est passible de la pénalité prévue selon le cas et ne peut recouvrer la possession de son véhicule que sur paiement des frais réels de remorquage et des frais réels de remisage, en sus des constats d'infraction.

## **DISPOSITION PÉNALE**

### **ARTICLE 10 - AMENDES**

Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

### **ARTICLE 11**

- a) Quiconque contrevient à l'article 7 du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais judiciaires, d'une amende de 12 \$, ce montant pouvant être modifié par résolution du conseil, le tout conformément à la loi.
- b) Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais judiciaires, d'une amende de 40\$ pour une première infraction et de 120 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

### **ARTICLE 12**

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

### **ARTICLE 13**

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

### **ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi, le jour de sa publication.

ADOPTÉ.

---

Lina Lafrenière  
Mairesse

---

Éric Fournier  
Secrétaire-trésorier

## **RÈGLEMENT NO 19-282**

### **ANNEXE A**

- Chemin du Sanatorium, entre le 5, chemin du Sanatorium et les terrains du Centre intégré de santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue;
- Voies de circulation privées situées sur les terrains du Centre intégré de santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue.

## **RÈGLEMENT NO 19-282**

### **ANNEXE B**

- Rue Principale, entre la 7<sup>e</sup> et la 8<sup>e</sup> Avenue
- 7<sup>e</sup> Avenue, entre la 1<sup>re</sup> Rue Est et la 1<sup>re</sup> Rue Ouest
- Stationnements du Centre intégré de santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue – Centre Saint-Jean

Avis de motion	:	6 mai 2019
Présentation du projet	:	6 mai 2019
Adoption	:	3 juin 2019
Publication	:	4 juin 2019
Entrée en vigueur	:	4 juin 2019

---

### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée secrétaire-trésorière adjointe de la Ville de Macamic, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-dessus conformément au règlement 19-282 de la Ville de Macamic, soit :

Site internet de la Ville de Macamic  
Bureau municipal  
Bureau de poste de Colombourg

En foi de quoi, je donne ce certificat ce

Ginette Labbé,  
Secrétaire-trésorière adjointe